



FOURNEVILLE

**ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**  
**à Monsieur Jacques GILLES, 1<sup>er</sup> Adjoint**  
**Chargé de la Commission Travaux/Urbanisme/Cimetière**

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le

ID : 014-211402862-20260320-1620032026-DE

**Arrêté n°1 / 21.03.2026**

Le Maire de FOURNEVILLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-18 qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 fixant à 3 le nombre d'adjoints ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;
- Considérant que pour la bonne marche des services, il convient de donner délégation aux adjoints ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 20 mars 2026, Monsieur Jacques GILLES est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

## 1) Travaux

- Opérations de construction, d'entretien, de conservation et de sécurisation du patrimoine communal constitué notamment de terrains aménagés ou non, de voirie, d'immeubles, de réseaux, de matériel ;
- Mise en valeur du centre bourg

## 2) Urbanisme et environnement

- Participer à la commercialisation et à la fin des aménagements de la zone des Buttereaux ;
- Limiter l'impact des déchets ménagers sur le territoire communal ;
- Participer localement à la promotion des actions de protection de l'environnement (économie d'eau, d'énergie, production d'énergie renouvelable ...).

## 3) Cimetière

- Gérer le cimetière, et notamment le suivi des procédures de la reprise des tombes et la mise à jour du règlement.

Dans le cadre de ses missions, il assumera les fonctions suivantes :

- Convocation et présidence de la commission du conseil municipal créée à cet effet
- Elaboration du programme de travaux
- Consultation d'entreprises (devis, planning, suivi des travaux, contrôle de factures, etc.) et de partenaires juridiques et financiers
- Présentation des projets au Conseil Municipal
- Gestion de l'agent technique chargé de l'entretien et des travaux

**Article 2** : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Avis du Maire sur les permis de construire et autres autorisations d'occupation du sol
- Demande de devis ;
- Bons de commandes (dans le respect du code des marchés publics) ;
- Bons à payer sur les factures.

La signature de Monsieur Jacques GILLES sera précédée de la formule « par délégation du maire ».

**Article 3** : Le personnel de la commune, le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à FOURNEVILLE, le 21 mars 2026

Le Maire

François CHATEAU

**Mairie de Fourneville**

Chemin de l'Église, 14600 Fourneville - Tél. 02 31 89 27 19



**FOURNEVILLE**

**ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**  
**à Madame Véronique CAPARD, 2<sup>ème</sup> Adjoint**  
**Chargée de la Commission Population/Ecole/Communication**

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le

ID : 014-211402862-20260320-1620032026-DE



**Arrêté n°2 / 21.03.2026**

Le Maire de FOURNEVILLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-18 qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 fixant à 3 le nombre d'adjoints ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;
- Considérant que pour la bonne marche des services, il convient de donner délégation aux adjoints ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Véronique CAPARD est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

**1) ECOLE**

- Communiquer et mettre à jour les documents suivants :
  - Plan Particulier de Mise en Sécurité de l'Ecole : en collaboration avec le 3<sup>ème</sup> adjoint qui a la charge secondaire de la mise en œuvre du Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)
  - Organiser l'emploi du temps des ATSEM (et les permanences grève).
  - Communiquer sur les différents protocoles (VIGIPIRATE, COVID...) et collaborer avec le 3<sup>ème</sup> adjoint qui a la charge principale de sa mise en œuvre

**2) POPULATION**

- Répondre aux demandes administratives des habitants
- Communiquer sur documents suivants :
  - Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
  - Plan d'alerte et d'urgence des personnes vulnérables ;
  - Plan communal de sauvegarde.

**3) COMMUNICATION**

- Rédiger la revue « l'Echo du lavoir »
- Mettre à jour les informations sur le site internet
- Alerter et informer via Panneau Pocket

**Article 2** : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Demande de devis ;
- Bons de commandes (dans le respect du code des marchés publics) ;
- Bons à payer sur les factures.

La signature de Madame Véronique CAPARD sera précédée de la formule « Par délégation du Maire ».

**Article 3** : Le personnel de la commune, le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Fait à FOURNEVILLE, le 21 mars 2026

Le Maire

François CHATEAU



**Mairie de Fourneville**

Chemin de l'Église, 14600 Fourneville - Tél. 02 31 89 27 19



**ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**  
**à Monsieur Eric HENRY, 3<sup>ème</sup> Adjoint**  
**Chargé de la prévention des risques, de la sécurité des**  
**personnes et de la protection des biens**

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le

ID : 014-211402862-20260320-1620032026-DE



**Arrêté n°3 / 21.03.2026**

Le Maire de FOURNEVILLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-18 qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 fixant à 3 le nombre d'adjoints ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;
- Considérant que pour la bonne marche des services, il convient de donner délégation aux adjoints ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Eric HENRY est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

Ses missions concerneront notamment les domaines suivants :

- Elaboration, mise à jour et mise en œuvre de documents de prévention
  - Document d'information communal sur les risques majeurs-DICRIM
  - Plan Communal de Sauvegarde
  - Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- Mise en place de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.)
- Mise en place des plans de protection :
  - VIGIPIRATE, COVID, mise en œuvre des protocoles en charge principale, en collaboration avec la 2<sup>ème</sup> adjointe
  - Plan Particulier de Mise en Sécurité de l'école (PPMS), en charge secondaire dans sa mise en œuvre, en collaboration avec la 2<sup>ème</sup> adjointe

**Article 2** : Cette délégation entraîne délégation de signature sur toutes les questions relatives à ces compétences. La signature de Monsieur Eric HENRY sera précédée de la formule « par délégation du maire ».

**Article 3** : Le personnel de la commune, le Trésorier de la commune, les services d'Incendie et Secours notamment sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à FOURNEVILLE, le 21 mars 2026

Le Maire

François CHATEAU



# Charte de l'élu local

**E**N APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

**1** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

**2** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

**3** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

**4** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

**5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

**6** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

**7** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**8** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**9** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

**10** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

**11** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

**12** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

**13** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

**14** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.



### MONTANTS MENSUELS DES INDEMNITÉS DES ADJOINTS AU MAIRE

	<b>Indemnité allouée</b> <i>(en % de l'indice brut terminal de fonction publique)</i>	<b>Montant mensuel de l'indemnité</b>
<b>1<sup>er</sup> Adjoint</b>	11.7%	483.92€
<b>2<sup>e</sup> Adjoint</b>	11.7%	483.92€
<b>3<sup>e</sup> Adjoint</b>	11.7%	483.92€

Ce calcul est conforme à l'enveloppe indemnitaire maximale.